



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XV/ 3.

ORIGINAL: allemand/français

DATE: 11 février 1985

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quinzième session  
Genève, 27 et 28 mars 1985INTERPRETATION DE L'ARTICLE 2.1)  
ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTIONDocument établi par le Bureau de l'Union

1. A la quatorzième session du Comité administratif et juridique, qui s'est tenue en novembre 1984, la délégation des Pays-Bas a demandé s'il était possible d'obtenir, sous le régime de la Convention UPOV, des brevets industriels pour des variétés végétales en plus des titres fondés sur les règles et les principes de cette Convention (paragraphe 33 du document CAJ/XIV/6 Prov.). Après qu'un représentant du Bureau de l'Union eut donné quelques explications, le Comité a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa session suivante.

Le Bureau de l'Union souhaite exprimer sur cette question l'avis suivant.

Le système de base

2. La principale obligation qui incombe aux Etats membres de l'UPOV en vertu de la Convention UPOV (ci-après dénommée "Convention") consiste à "reconnaître et ... assurer" un droit à l'obtenteur "dans des conditions définies" dans les dispositions de la Convention (article premier, paragraphe 1) de la Convention). En devenant membre de l'UPOV, un Etat doit être en mesure, en vertu de sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la convention (article 30.3)).

3. La Convention ne s'applique pas automatiquement à l'ensemble du règne végétal. Elle peut - mais ne doit pas nécessairement - s'appliquer à tous les genres et espèces botaniques. Elle permet aux Etats membres de n'appliquer ses dispositions qu'à un nombre limité de genres et d'espèces botaniques et la plupart des Etats membres ont fait usage de cette faculté. La Convention leur permet aussi de limiter l'application au sein d'un genre ou d'une espèce donnés à certains types de variétés, à savoir celles qui ont "un système particulier de reproduction ou de multiplication ou une certaine utilisation finale" (articles 4 et 2.2)). Ainsi, dans la quasi-totalité des Etats membres de l'UPOV, il existe des genres et des espèces auxquels la Convention s'applique et d'autres auxquels elle ne s'applique pas. De même, il existe dans certains Etats membres des types de variétés, par exemple les variétés hybrides, qui sont exclues du champ d'application de la Convention. Les Etats ne sont pas tenus de reconnaître ni d'assurer un droit à l'obtenteur en dehors du champ d'application de la Convention.

4. Les rédacteurs de la Convention ont été conscients des difficultés, voire, dans de nombreux pays, de l'impossibilité, d'obtenir une protection pour les variétés végétales au titre de la législation sur les brevets. Lors de la Conférence diplomatique de 1957-1961, ils ont donc envisagé de prévoir l'octroi

(asexuée) - à l'exception des plantes multipliées par tubercules (en pratique, la pomme de terre et le topinambour) ainsi que des plantes qui sont trouvées à l'état sauvage - peuvent être protégées par un brevet de plante tel qu'il a été introduit lors d'une modification de la loi américaine sur les brevets, en 1930; les variétés reproduites par voie sexuée autres que les champignons, les bactéries ou les hybrides de la première génération peuvent être protégées par un certificat d'obtention végétale qui est délivré conformément à une loi spéciale de 1970. Les participants de la Conférence diplomatique de 1978 ont eu la conviction que ce système empêche de façon générale toute double protection notable et peut donc être accepté par l'UPOV.

9. Le libellé de la proposition initiale, telle qu'elle a été soumise (en tant qu'article 34A) à la Conférence diplomatique de 1978, était le suivant (Actes de la Conférence diplomatique de Genève de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, publication UPOV n° 337(F), page 65) :

"Dérogação pour la protection sous deux formes

"1) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) de l'article 2, tout Etat qui, à la date de l'ouverture à la signature du présent Acte, prévoit, pour un même genre ou une même espèce, différentes formes de protection pour les variétés reproduites par voie sexuée et pour celles multipliées par voie végétative, peut continuer à les prévoir si, lors de la signature du présent Acte ou du dépôt de son instrument de ratification du présent Acte, ou d'adhésion à celui-ci, il notifie ce fait au Secrétaire général de l'Union.

....."

10. Ce projet a été modifié au cours de la Conférence diplomatique de 1978, principalement à la demande de la délégation du Japon (document de la Conférence DC/73, page 119 des Actes susmentionnés) qui envisageait à l'époque de faire usage de la faculté prévue dans le texte qui est devenu l'actuel article 37, sans savoir exactement quelle voie le législateur japonais emprunterait. C'est pour cette raison que la délégation du Japon souhaitait l'adoption d'une règle plus souple qui ne mentionne pas expressément l'existence de formes de protection différentes pour les variétés reproduites par voie sexuée et les variétés multipliées par voie végétative. La Conférence diplomatique a retenu, dans son principe, la proposition japonaise mais elle a précisé, sur proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, que les différentes formes de protection devaient être celles qui sont mentionnées à l'article 2.1) de la Convention (voir les paragraphes 813 à 821 des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence diplomatique de 1978, page 175 des Actes). Cependant, le Japon ne s'est jamais prévalu des dispositions de l'article 37 de la Convention.

11. L'historique de l'article 37 montre qu'il n'était pas dans l'intention des participants de la Conférence diplomatique de 1978 ni de tolérer généralement une double protection pour les nouveaux Etats membres ni de donner une liberté absolue à ces Etats. L'intention était seulement de permettre aux Etats de continuer à appliquer un système qui, tout en s'écarter de la démarche générale suivie par l'UPOV consistant à séparer les deux systèmes de protection en fonction des genres et des espèces botaniques, permet néanmoins d'éviter le danger d'une double protection.

12. La version de l'article 37 de la Convention, telle qu'elle a finalement été adoptée, traduit encore cette intention. Elle permet à un Etat qui se prévaut de cette possibilité de "continuer" de prévoir la protection sous les différentes formes pour un même genre ou une même espèce. Elle légalise donc le statu quo mais pas une nouvelle extension de ce système. En outre, il y est question des formes "mentionnées à l'article 2.1)" de la Convention. En d'autres termes, sont visés le titre de protection particulier et le type de brevet qui peut être octroyé par les Etats membres pour "reconnaître le droit de l'obtenteur" au sens de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire le brevet de plante et non le brevet industriel; celui-ci, qui n'est pas adapté à la Convention, ne relève pas de son article 2.1) et n'est donc pas couvert par l'article 37.1). Ce dernier ne justifie donc pas l'octroi d'un brevet industriel non adapté pour des variétés végétales dans un domaine où la convention est appliquée.

13. Cette interprétation est confirmée par le paragraphe 2) de l'article 37 de la Convention. En vertu de ce paragraphe, un Etat qui a valablement fait une notification conformément au paragraphe 1) du même article, peut appliquer, en ce qui concerne les brevets accordés ou à accorder, certaines règles de sa législation nationale en matière de brevets s'écartant des dispositions de la Convention. Toutefois, cette dérogation est limitée à deux types de dispositions juridiques, à savoir celles qui ont trait aux "critères de brevetabilité" et celles qui ont trait à la "durée de protection"; les règles de la législation sur les brevets ne peuvent être appliquées que pour ces deux points. Cependant, même lorsque l'article 37.1) de la Convention est applicable, les brevets doivent satisfaire aux autres "conditions" définies dans la Convention, telles que l'étendue de la protection et en particulier la limitation mentionnée à l'article 5.3). Les brevets industriels ne satisferaient probablement pas à la plupart de ces autres conditions.

14. Il y a lieu, cependant, de mentionner qu'un Etat qui a fait une notification conformément à l'article 37 n'est soumis à aucune obligation là où il n'applique pas (encore) la Convention. Ainsi, les Etats-Unis d'Amérique sont-ils libres - sous réserve de l'obligation susmentionnée, énoncée à l'article 4.2) de la Convention, d'appliquer celle-ci progressivement au plus grand nombre possible de genres et d'espèces - d'accorder des brevets industriels, s'ils le désirent et si la législation nationale le permet, pour des plantes multipliées par tubercules, des hybrides ou des champignons supérieurs.

#### Portée de l'exclusion des brevets

15. Lorsque, pour la protection des variétés végétales, les brevets industriels sont exclus, la question se pose de savoir quel type de brevet est visé par cette exclusion. On peut dire avec certitude que l'exclusion couvre les brevets de produits qui seraient en concurrence directe avec les titres de protection des droits de l'obtenteur. La Convention sur le brevet européen (article 53.b) et la législation nationale sur les brevets d'un certain nombre de pays vont plus loin et excluent aussi "les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux". L'exclusion de ces procédés est dans une certaine mesure la conséquence du fait que, peu avant l'institution de la Convention, les obtenteurs avaient essayé dans certains pays de protéger leurs variétés par des brevets en revendiquant la multiplication végétative de la plante mère d'une variété nouvellement créée et en décrivant la plante mère par l'indication de certaines caractéristiques. Il est évident que, pour éviter de façon efficace une double protection, ce type de revendication de procédé "manipulée" devait être visé par l'interdiction. Ce contexte historique montre l'intention qui était à la base de cette exclusion de certaines revendications de procédé : éviter que la portée de la protection accordée par un brevet industriel ne s'étende aux variétés végétales, lesquelles devraient être réservées pour le nouveau type de protection, celui des droits de l'obtenteur. Il faut espérer que les offices de brevets et les tribunaux qui seront appelés à interpréter les termes utilisés dans la Convention sur le brevet européen et dans les lois nationales sur les brevets correspondantes ne perdront pas de vue cette intention.

16. Les brevets relatifs à de nouveaux procédés qui ne sont pas essentiellement biologiques ne sont pas exclus dans la Convention sur le brevet européen ou les lois nationales correspondantes, et il semble difficile de les exclure. Un brevet de procédé protège aussi les produits qui sont le résultat immédiat de l'application du procédé. Cependant, comme il a été expliqué en détail dans le document CAJ/XIII/3, ces produits ne constituent jamais une variété végétale en tant que telle, c'est-à-dire toutes les plantes possédant les mêmes caractéristiques, et il ne peut y avoir qu'exceptionnellement identité entre eux et un ensemble de plantes représentant une bonne partie d'une variété. Le risque d'un chevauchement n'est donc pas trop grand à moins que les tribunaux nationaux n'interprètent de façon extensive l'expression "produit direct d'un procédé breveté".

#### Maintien des droits acquis (article 39)

17. La Convention contient dans son article 39 une disposition en vertu de laquelle elle ne saurait porter atteinte aux droits acquis soit en vertu des législations nationales soit par suite d'accords internationaux. Il appartiendra aux offices nationaux et aux tribunaux des Etats membres de décider de la

portée exacte de cette règle et des règles nationales correspondantes. L'article 39 protégera certainement les titulaires de brevets industriels octroyés pour des variétés végétales avant l'application de la Convention au genre ou à l'espèce en question. Dans certains pays, il peut aussi protéger les personnes qui sont déjà dans une "situation d'attente", par exemple ceux qui ont déposé une demande de brevet ou qui ont obtenu, au titre d'un accord international, un droit de priorité pour une telle demande. En tout état de cause, cette règle a une importance temporaire seulement et n'a pas d'incidence sur le système de base de la Convention en ce qui concerne la protection sous les deux formes différentes - titre particulier ou brevet.

[Fin du document]